



**Arrêté Municipal permanent réglementant la  
circulation et l'occupation du domaine  
public sur l'ensemble de la commune**

Le Maire de la Ville de NANTUA,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1, L.2213-2, L.2213-3 et L.2213-4,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L 411.1 et R 411.8,

Vu le Code pénal et notamment l'article R 610-5,

Vu la demande présentée par la société SOBECA – ZA St Pierre – 01240 LENT,

Vu le bénéficiaire, ENEDIS,

Considérant que les travaux de courte durée d'intervention électrique pour Enedis nécessitent l'occupation du domaine public, de manière ponctuelle, sur l'ensemble du territoire de la commune.

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 :** L'entreprise Sobeca est autorisée à occuper le domaine public de manière ponctuelle et de courte durée du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 31 décembre 2022 pour la réalisation de ces travaux.

**ARTICLE 2 :** La signalisation sera adaptée pour chaque intervention.

**ARTICLE 3 :** Le passage des piétons devra s'effectuer en toute sécurité.

**ARTICLE 4 :** Les présentes dispositions seront portées à la connaissance des usagers par une signalisation réglementaire à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise SOBECA qui restera responsable des accidents pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation.

**ARTICLE 5 :** Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de NANTUA, Monsieur le Responsable du Service de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 6 :** Ampliation sera adressée à :

M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de NANTUA

M. le Chef d'Agence du Conseil Général

M. le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers

M. le Responsable de la Police Municipale

M. le Responsable des Services Techniques Municipaux

SOBECA

Affichage

*Fait à NANTUA le 1er juillet 2022  
Pour le Maire, empêché et par délégation,*

Jean-Michel LEGRAND, Adjoint délégué aux travaux

